

DÉCISION n° 196/2024

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION DU SPECTACLE « TANGO VERTIGE » AVEC LE MALANDAIN BALLET BIARRITZ POUR LE FESTIVAL « LE TEMPS D'AIMER »

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation pour signer tout acte d'acquisition et de cession de droit d'auteurs ainsi que tout acte d'achat ou de cession de spectacles, à titre gratuit et à titre onéreux, dans la limite des crédits inscrits au budget.

CONSIDERANT la programmation à Mauléon, Bardos et St Jean Pied de Port les 13, 14 et 15 septembre 2024 du spectacle " Tango Vertige" par le ballet de l'Eurométropole de Metz,

DÉCIDONS :

- De signer avec le Malandain Ballet de Biarritz, le contrat de cession du spectacle « Tango Vertige », en vue de sa programmation à Mauléon, Bardos et St Jean Pied de Port les 13, 14 et 15 septembre 2024.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20240522-Decis196-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

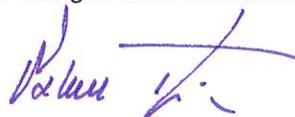
Réception par le préfet : 22/05/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 22/05/2024

Pour le Président
Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels



Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes
Conseiller départemental de la Moselle





CONVENTION DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'EUROMETROPOLE DE METZ (Opéra-Théâtre),

Maison de la Métropole, 1, Place du Parlement de Metz CS 30353 57011 METZ CEDEX 1,
représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué aux Etablissements Culturels, dûment
autorisé par arrêté en date du 15 juillet 2020,

N° SIRET : 200 039 865 00106

APE : 9004Z

Licences : PLATES R – 2021 – 000195, 000196, 000197

TVA Intracommunautaire : FR07200039865

Ci-après dénommée le Producteur

d'une part,

ET

Le MALANDAIN BALLET BIARRITZ,

Centre Chorégraphique National de Nouvelle-Aquitaine en Pyrénées Atlantiques –

Association loi 1901 déclarée à la Sous-Préfecture de Bayonne sous le n° 064101080

Gare du Midi 23, avenue du Maréchal Foch 64200 BIARRITZ

n° SIRET : 419 590 344 00018 – Code APE 9001 Z

n° TVA Intracom : FR 07 419 590 344

Représenté par son Directeur Délégué, Monsieur Yves KORDIAN

Récépissé : DOS20187745 Licences d'Entrepreneur de Spectacles n° 2-1020149 et 3-1020150

Ci-après dénommé l'Organisateur

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

LE FESTIVAL « LE TEMPS D'AIMER » a proposé à L'EUROMETROPOLE DE METZ d'associer le Corps de Ballet de l'Opéra-Théâtre de l'EUROMETROPOLE DE METZ à son édition 2024 dans le cadre de la production du ballet «Tango Vertige ».

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette collaboration et de définir les engagements réciproques de l'EUROMETROPOLE DE METZ et du festival « Le Temps d'Aimer ».

Article 1 : Objet

L'organisateur présentera les **13, 14 et 15 septembre 2024**, à Mauléon, Bardos et St Jean Pied-de-Port, l'ouvrage "**Tango Vertige**" (*chorégraphie Gilles Schamber*).

L'Opéra-Théâtre de l'EUROMETROPOLE DE METZ assurera, pour les représentations et répétitions la présence de son Corps de Ballet (danseurs + encadrement totalisant 17 personnes au maximum).

Article 2 : Durée

Le présent contrat est conclu pour la période déterminée par le planning du Festival (soit sur une période du 11 au 16 septembre).

Article 3 : Engagements du Producteur

L'EUROMETROPOLE DE METZ assurera la présence des artistes prévus à l'article 1 selon le planning prévisionnel (ce planning est susceptible de modifications après accord des parties).

L'EUROMETROPOLE DE METZ assurera la préparation des artistes susvisés et veillera à ce qu'ils soient assurés dans le cadre de ce déplacement.

En cas d'absence d'un des artistes prévus dans l'effectif mentionné à l'article 1, pour quelque raison que ce soit, L'EUROMETROPOLE DE METZ n'en assurera pas le remplacement.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprise de son personnel attaché au spectacle (AUDIENS, URSSAF, Congés spectacles, AFDAS, etc.). Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le Producteur fournira :

- tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle

- la fiche technique du spectacle qui fera partie intégrante du contrat après accord entre les directions techniques des deux parties

Le Producteur certifie qu'à l'issue de la représentation prévue au présent contrat, le spectacle précité aura été représenté moins de 141 fois.

Si le Producteur bénéficie d'un subventionnement public, il doit en faire part à l'Organisateur qui, à ce titre, sera exonéré de la taxe fiscale sur les spectacles.

L'Eurométropole de Metz prendra directement en charge les frais de transport du corps de ballet et personnel de l'Opéra-Théâtre nécessaire au spectacle (Metz-Biarritz A/R) et refacturera ce coût à l'organisateur (sur la base d'un coût de transport dit raisonnable type 2^e classe).

L'Eurométropole de Metz versera les défraiements correspondant aux repas des personnes de l'Opéra-Théâtre pour la durée du séjour selon le tarif en vigueur.

Article 4 : Engagements de l'Organisateur :

- a) Les frais engagés par l'EUROMETROPOLE DE METZ dans le cadre du présent accord feront l'objet d'une facture adressée au Festival à l'issue de la représentation, correspondant à **10.800€ TTC (dix mille huit cent euros)**, pour la location de production, s'ajouteront les frais de transport du corps de ballet et personnel de l'Opéra-Théâtre nécessaire au spectacle (Metz-Biarritz A/R), soit 17 personnes (sur présentation de facture, délai légal maximum 30 jours, par virement bancaire).
- b) L'Organisateur prendra directement en charge les frais de transport en bus des artistes messins sur place pour les transports entre les lieux de représentation et l'hôtel.
- c) L'Organisateur prendra directement en charge les frais d'hébergement catégorie *** (petit déjeuner inclus, chambre single ou 2 personnes twin ou double), des personnels de l'Opéra-Théâtre de l'EUROMETROPOLE DE METZ susvisés selon le planning défini.
- d) L'Organisateur mettra à disposition des danseurs de l'Opéra-Théâtre de l'EUROMETROPOLE DE METZ un studio de répétition utile aux raccords éventuels. L'Organisateur assumera l'entière responsabilité technique et artistique du spectacle précité.
- e) L'Organisateur fournira les lieux de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service des représentations.
Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

- f) Dans le cas d'une demande de catering, l'Organisateur fournira un catering de base constitué de denrées non périssables (fruits secs, thé, café, fontaine d'eau minérale). Tout catering spécifique inclus dans la fiche technique est à la charge du Producteur.
- g) L'Organisateur mettra à disposition de l'Eurométropole de Metz 10 invitations par représentation. Une liste complète et détaillée des bénéficiaires sera adressée par la Direction de l'Opéra-Théâtre au plus tard le 1^{er} septembre 2024.
- h) Il aura à sa charge les droits d'auteurs SACEM-SACD et en assurera le paiement. En dehors de ces droits, l'Organisateur ne prendra pas à sa charge tous autres droits voisins tel que la SPEDIDAM.
- i) En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article 5 : ENREGISTREMENT — DIFFUSION

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, pour une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional) radiodiffusé ou télévisé, ou une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera un accord particulier entre les deux parties.

Article 6 : Assurances

L'Organisateur certifie avoir souscrit une police d'assurance susceptible de garantir les risques liés à l'exécution des spectacles, selon l'objet du présent contrat.

L'EUROMETROPOLE DE METZ, de son côté, fera son affaire des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition, dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

Article 7 : Résiliation - Annulation

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

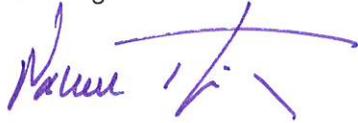
Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par celle-ci et ce, sans préjudice et intérêts consécutifs à un éventuel dommage moral ou matériel que la partie défaillante aurait causé à l'autre partie.

Article 8 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des juridictions compétentes, selon les règles en vigueur, et seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Metz le 22 mai 2024 , en deux exemplaires originaux.

Pour L'Eurométropole de Metz,
Pour le Président,
Le Conseiller délégué aux établissements culturels



Patrick THIL
*Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes
Conseiller départemental de la Moselle*

Pour Festival,
Le Directeur Délégué,

Yves KORDIAN

